

Arrêt

n° 320 468 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez F. C. et vous êtes née le [...] à Boffa. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'éthnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été élevée par vos parents à Boffa et n'avez pas été scolarisée ; vous avez toutefois suivi des études coraniques. A 14 ans, vous avez été excisée. Début 2018, vous avez fait la connaissance d'un homme sénégalais dénommé B.C. et vous avez entamé une relation avec lui. Début 2019, vous avez informé vos parents du fait que celui-ci vous avait demandé votre main et que vous souhaitiez l'épouser ; votre mère

était d'accord avec cette idée mais votre père l'a catégoriquement refusée parce qu'il vous avait déjà promise à une de ses connaissances : Y.T.. Suite à cela, votre père a chassé votre mère du domicile familial parce qu'elle vous soutenait et vous êtes toutes deux parties vivre dans la famille de votre mère, à Kawonso. Le 5 octobre 2019, soutenue par votre mère, vous vous êtes mariée religieusement à B.C. et vous avez emménagé ensemble à Koukoudé. Après avoir appris votre mariage, votre père est venu vous menacer à votre domicile à plusieurs reprises. Le 25 décembre 2019, votre mère est décédée. N'ayant plus son soutien et parce que votre père était venu vous menacer avec une hache, votre mari a décidé qu'il fallait que vous quittiez le pays pour vous mettre en sécurité.

Ainsi, le 1er février 2020, vous avez tous deux quitté la Guinée en direction du Mali puis de la Mauritanie ; entre les deux pays, vous avez été raquetée et abusée sexuellement. Après avoir séjourné environ une semaine en Mauritanie, vous avez poursuivi votre route en direction du Maroc, où vous avez séjourné avec votre mari jusqu'au 16 juin 2021 ; ce jour-là vous avez été contrainte de monter dans une embarcation et vous avez été séparée de votre époux, lequel est actuellement emprisonné au Maroc. Vous êtes entrée en Espagne le 17 juin 2021 et y avez séjourné jusqu'au 11 mai 2022, jour où vous avez pris la direction de la Belgique. Vous êtes entrée sur le territoire belge le jour-même et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 juillet 2022, invoquant la crainte d'être, en cas de retour en Guinée, tuée par votre père parce que vous avez épousé un autre homme que celui auquel il vous avait promise.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un extrait d'acte de naissance accompagné d'une copie certifiée conforme, un acte de reconnaissance signé par l'imam qui vous a mariée à B.C., une copie de la première page du passeport de votre mari, une attestation de suivi psychologique, un constat de lésions, un certificat d'excision et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, vous n'avez formulé aucune demande de besoins procéduraux devant l'Office des étrangers (Déclaration OE ; Questionnaire CGRA ; Questionnaire BPS OE) mais, quelques heures avant votre entretien personnel du 25 janvier 2024, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général une attestation (farde « Documents », pièce 1) qui mentionne que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique depuis le 25 août 2022 en raison de la présence chez vous de symptômes traduisant un état de stress post-traumatique et dans laquelle l'auteure formule certaines demandes en vue de votre entretien, notamment : tenir compte de vos symptômes psychologiques, prendre en compte les différences culturelles, être entendue par « une femme spécialisée dans le trauma et par une interprète femme », que vos besoins physiques et psychologiques soient vérifiés à plusieurs reprises pendant l'audition et que plusieurs pauses vous soient accordées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été assistée d'une interprète féminine et auditionnée par un Officier de Protection féminin spécialisé dans les thématiques de genre et tout particulièrement formé pour entendre les personnes dites « vulnérables ». Celui-ci s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée, s'est enquis à plusieurs reprises de savoir comment vous vous sentiez, vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ledit entretien à tout moment pour solliciter une pause, voire l'interruption de votre entretien ; plusieurs pauses ont été faites (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » – p. 2, 3, 6, 13, 14, 17, 22, 25). De plus, notons que ledit Officier de Protection vous a demandé au début de votre entretien s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, mais que vous n'avez rien mis en évidence (NEP, p. 3). Enfin, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de votre entretien personnel ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de celui-ci et l'avocate qui vous a assistée n'en a pas fait non plus (NEP, p. 26). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir épousé l'homme que vous aimiez – B.C. – alors que votre père ne consentait pas à ce mariage parce qu'il vous avait promise à quelqu'un d'autre, Y.T.. En cas de retour dans votre pays, vous ne craignez qu'une seule chose : d'être tuée par votre père pour ce motif (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 14). Or, le Commissariat général relève dans votre récit d'importantes lacunes qui l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et, partant, au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

Tout d'abord, vous dites que tous vos problèmes ont commencé lorsque vous avez annoncé à votre père que vous souhaitiez épouser B.C. et qu'il vous a répondu qu'il en était hors de question parce qu'il vous avait déjà promise à une de ses connaissances, chose que vous ignoriez jusqu'alors. Or – outre le fait que vous ne pouvez situer que très approximativement cet épisode dans le temps (« au début de 2019 ») –, il y a lieu de constater que vos allégations ne reflètent nullement un réel vécu lorsqu'il vous est demandé de relater ledit épisode de façon précise (NEP, p. 16).

Concernant le projet de mariage que votre père avait pour vous, vos déclarations sont également dépourvues de précision et de consistance. En effet, vous demeurez incapable de dire quand votre père a fait une promesse vous concernant à Y.T. (NEP, p. 16), pourquoi il ne vous en a pas parlé à vous et votre mère (NEP, p. 16), pourquoi il a choisi cet homme-là pour être votre mari (NEP, p. 18) et pourquoi ce mariage n'avait pas encore eu lieu début 2019 alors que vous étiez âgée de 25 ans déjà (NEP, p. 19). De plus, vous ignorez tout des négociations menées entre eux en vue de votre mariage (NEP, p. 18) et, si vous arguez que votre père a passé cet accord avec cet homme « pour de l'argent », vous n'étayez nullement vos propos à cet égard (NEP, p. 16 à 18). Vous restez aussi en défaut de préciser quand et comment votre père et Y.T. se sont connus, la nature exacte de leur relation et vous dites ignorer pour quelles raisons votre père allait souvent chez lui (NEP, p. 17).

S'agissant de l'homme que votre père voulait vous voir épouser – avec lequel vous n'aviez pas de contact direct mais que vous voyiez souvent parce qu'il venait voir votre père à votre domicile (NEP, p. 19) –, vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard (NEP, p. 19 à 21). Notamment, vous ne pouvez pas le décrire physiquement de façon précise, dire où et quand il est né, de quelle ethnie il est, s'il parle d'autres langues que le soussou, ni donner des précisions quant à son parcours scolaire et professionnel ; concernant ce dernier, vous dites seulement qu'il faisait « le commerce du poisson » au port de Koukoudé (NEP, p. 17 à 20). Vous n'apportez par ailleurs aucune information substantielle au sujet de ses trois autres épouses – si ce n'est le prénom de deux d'entre elles – ni au sujet de ses « nombreux » enfants (NEP, p. 16, 20, 21). Enfin, vous restez à défaut de préciser pourquoi cet homme voulait de vous comme quatrième épouse (NEP, p. 18), ce qu'il en est de sa situation actuelle et s'il a épousé une autre femme pour vous remplacer après votre fuite (NEP, p. 23).

Mais aussi, relevons que vous tenez des propos inconstants concernant les endroits où vous auriez vécu à partir du moment où vos problèmes ont débuté. Ainsi, à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir vécu dans le quartier Bel Air à Boffa de votre naissance jusqu'à votre départ du pays en février 2020 (Déclaration OE, rubriques 10, 33), au début de votre entretien personnel vous avez affirmé avoir vécu au domicile de vos parents à Boffa jusqu'au jour de votre mariage puis avoir vécu à Koukoudé avec votre mari (NEP, p. 10, 11), et plus tard vous avez affirmé avoir aussi vécu dans votre famille maternelle à Kawonso, tantôt pour une période de deux à trois mois (NEP, p. 11, 22) et tantôt pour une période plus longue allant de début 2019 à votre mariage le 5 octobre 2019 (NEP, p. 22). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous répondez que l'Officier de Protection vous a peut-être mal comprise et que « Bel Air, Kawonso et Boffa, c'est la même chose » (NEP, p. 25), réponse qui n'importe nullement notre conviction, d'autant que vous avez clairement distingué ces endroits au début de votre entretien (NEP, p. 8, 11, 12).

Enfin, notons que vous ne pouvez ni préciser comment votre père a appris que vous vous étiez mariée à B.C., ni dire comment il a été informé de l'endroit où vous viviez avec lui (NEP, p. 22) et que vous ne fournissez aucun développement circonstancié concernant ses visites à votre domicile et menaces après votre mariage (NEP, p. 22, 23).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, inconstances et incohérences relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale.

*Pour justifier les lacunes décelées dans votre récit, votre avocate avance votre « état de vulnérabilité » et votre analphabétisme (NEP, p. 26). A cet égard, le Commissariat général relève – outre le fait qu'aucun élément probant n'est déposé pour accréditer votre analphabétisme (farde « Documents ») – que le manque d'instruction n'est pas un élément qui a pour effet de dispenser un demandeur de protection internationale de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à votre vulnérabilité psychologique, si le Commissariat général ne la remet pas en cause, il relève que le document que vous présentez à ce sujet ne mentionne nullement une impossibilité pour vous de défendre valablement votre demande de protection et qu'il a minutieusement suivi les recommandations de votre psychologue pour vous auditionner (farde « Documents », pièce 1 ; cf. BPS *infra*). Il souligne, par ailleurs, que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, vous ont été posées lors de votre*

entretien, sur divers thèmes, et que l'importance de fournir des précisions vous a été expliquée et rappelée à plusieurs reprises, mais que malgré cela vos réponses sont restées sommaires et peu convaincantes. Enfin, il constate que vous n'avez personnellement exprimé aucune difficulté à comprendre et/ou répondre aux questions posées et il rappelle que vous avez déclaré que votre entretien s'était bien déroulé pour vous (NEP, p. 26). Aussi, il considère que les lacunes décelées dans votre récit peuvent valablement vous être opposées.

Partant, dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause, la crainte d'être tuée par votre père que vous invoquez (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 14) est considérée comme sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP, p. 14, 24, 26) mais vous mentionnez le fait d'avoir été excisée et de ressentir encore actuellement les effets négatifs de cette mutilation ; vous parlez notamment de douleurs et d'une absence de plaisir lors de rapports sexuels (NEP, p. 15, 24. ; farde « Documents », pièce 6). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette mutilation génitale, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (NEP 1, p. 15, 24). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Quant aux mauvais traitements que vous dites avoir subis lors de votre parcours migratoire (NEP, p. 24, 25), le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP, p. 25). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés pendant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance et la copie certifiée conforme (farde « Documents », pièces 2 et 3) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

L'acte de reconnaissance et la première page du passeport (farde « Documents », pièces 4 et 5) visent elles à établir que vous avez épousé un dénommé B.C., de nationalité sénégalaise, le 5 octobre 2019 en Guinée (NEP, p. 5, 7, 8). Or, le Commissariat général ne remet pas en cause votre mariage avec cet homme, mais bien le fait que votre père ait voulu vous marier à un autre que lui.

Le certificat médical daté du 3 août 2022 (farde « Documents », pièce 6) témoigne du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type II. Toutefois, comme expliqué supra, si le Commissariat général ne remet pas

en cause cette mutilation, il estime que rien dans votre dossier n'indique qu'il faille actuellement vous accorder une protection internationale pour ce motif.

L'attestation du 22 janvier 2024 (farde « Documents », pièce 1) mentionne que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique depuis le mois d'août 2022 en raison de la présence chez vous de symptômes traduisant un état de stress post-traumatique et formule certaines demandes en vue de votre entretien au Commissariat général. Outre tout ce qui a déjà été relevé au sujet de ladite attestation (cf. infra), le Commissariat général ajoute qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez des symptômes du trouble de stress post-traumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Aussi, le Commissariat général considère que cette attestation psychologique est inopérante pour établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez en cas de retour en Guinée.

Enfin, le document médical daté du 8 février 2024 (farde « Documents », pièce 8) atteste de la présence d'une cicatrice ovale sur la face interne de votre pied gauche mais ne fournit toutefois aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles cette lésion a été occasionnée, ni du moment et/ou de l'endroit où elle l'a été. L'auteure se limite, en effet, à dire que selon vous la lésion a été occasionnée en 2019 lorsque votre papa vous a jeté un tabouret en bois dessus et que l'aspect de votre cicatrice est compatible avec vos explications, mais sans expliquer sur quoi elle se base pour dire que c'est « compatible » et sans détailler davantage ses propos. Notons ici que, de votre côté, vous vous méprenez quant à savoir quand votre père vous aurait lancé ce tabouret en bois dessus. En effet, dans votre récit libre, vous situez cet événement après votre mariage avec B.C. en octobre 2019 et après le décès de votre mère en décembre 2019 (NEP, p. 15), alors que plus tard vous arguez que votre père vous a lancé ce tabouret dessus lorsque tous vos problèmes ont commencé, début 2019 (NEP, p. 21, 23, 27 ; farde « Documents », pièce 7) ; cette contradiction conforte le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 janvier 2024. Les observations que vous avez faites, relatives à « l'épisode du tabouret » et à une erreur de prénom (farde « Documents », pièce 7), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir : des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'excès de pouvoir.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse (requête, page 29).

3. Les éléments nouveaux

3.1. A l'annexe à sa requête, un document intitulé, selon la partie requérante, « copies d'écran des différents lieux où la partie requérante a vécu » ; un document intitulé « Guinée – Le mariage forcé », du 15 décembre 2020.

Le 15 novembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation Caritas du 14 novembre 2024 ; une attestation de suivi psychologique du 2 septembre 2024.

Le 18 novembre 2024, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse actualise les informations objectives concernant les mutilations génitales féminines en Guinée, en particulier l'infibulation et la désinfibulation en renvoyant au lien suivant : www.cqra.be.

Lors de l'audience du 19 novembre 2024, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : une attestation de suivi psychologique, du 18 novembre 2024 de l'asbl *Woman Do*.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son père en raison de son opposition à son mariage avec un homme, de nationalité sénégalaise, qu'elle veut épouser par amour.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les dires de la requérante manquaient de crédibilité.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte liée à son excision de type II dont elle a été victime à l'âge de quatorze ans. Le Conseil relève à ce propos que les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a été excisée à quatorze ans ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

Le Conseil relève en outre que le certificat médical d'excision du 3 août 2022 qui a été déposé par la partie requérante atteste que la requérante a subi une excision de type II et qui précise une : « *excision du capuchon clitoridien et excision complète du clitoris- excision des petites lèvres et fusion cicatricielle des petites lèvres sur la partie supérieure* ». Le Conseil relève encore que ce document vient préciser les conséquences sur le plan médical avec notamment « *des douleurs vulvaires intermittentes- infections génitales fréquentes – rapports sexuels douloureux et difficiles* ». Il est en outre précisé dans le traitement proposé que des «*explications médicales*» ont été données ce jour, sans toutefois de précisions quant à leur nature.

Le Conseil note en outre que dans l'attestation de suivi psychologique du 22 janvier 2024, la psychologue évoque le fait que la requérante mentionne une «*thérapie son excision*» tout en précisant que les personnes qui vivent «*des événements potentiellement traumatisants, tels que les mutilations génitales féminines, n'arrivent souvent pas à mettre les événements traumatiques dans le passé et y sont confrontés et revivent, lorsqu'ils en parlent, les mêmes émotions et sensations que si les violences étaient actuelles*

Par ailleurs, dans la note complémentaire du 15 novembre 2024, la partie requérante a déposé une attestation de l'infirmière du centre d'accueil dans lequel la requérante est hébergée et d'où il ressort qu'elle a exprimé son souhait pour une désinfibulation et qu'un rendez-vous, pris il y a plusieurs mois, a été organisé au centre CeMAVIE (Centre médical d'aide aux victimes de l'excision), le 26 novembre 2024, afin d'effectuer une opération de désinfibulation.

Dans cette note complémentaire du 15 novembre 2024, la partie requérante soutient également qu'en cas de retour la requérante éprouve une nouvelle crainte d'infibulation de la part de l'époux ou du père de la requérante. De même, le Conseil constate que dans l'attestation de suivi psychologique du 2 septembre 2024, il est fait état du fait que la requérante présente des symptômes du trouble de stress post traumatisique et qu'elle présente entre autre des symptômes de reviviscence décrits de la sorte : «*expériences traumatisques, y compris la mutilation génitale, entraînant de fortes reviviscences qui perturbent son état mental et émotionnel* ».

Le Conseil note en outre que si lors de son entretien du 25 janvier 2024 la requérante a été interrogée sur son excision, il constate cependant que l'instruction faite à cet égard par la partie défenderesse est insuffisante au vu de la pauvreté des questions posées qui ne permettent pas de prendre la mesure de la gravité de la mutilation génitale à laquelle la requérante a été soumise à l'âge de quatorze ans et pour laquelle, sur la base d'éléments objectifs déposés dans les notes complémentaires, une opération de désinfibulation aurait été programmée pour le 26 novembre 2024 dans un centre médical spécialisé d'aide aux femmes victimes de l'excision. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a déposé des attestations de suivi psychologique dans lesquelles il ressort le fait qu'elle souffre d'un stress post traumatisique avec pour symptômes des reviviscences liées notamment à l'excision dont elle a été victime.

Aussi, le Conseil estime qu'une plus grande prudence s'impose au vu des éléments que la partie requérante fait valoir au sujet de cette mutilation génitale.

Le Conseil considère dès lors nécessaire qu'il soit éclairé sur la nature de la mutilation génitale subie par la requérante et son ampleur étant donnée qu'il appert que la requérante a subi, à tout le moins, une mutilation

génitale sévère à l'adolescence et que les documents nouvellement déposés tendent à démontrer qu'une opération de désinfection aurait été programmée pour le 26 novembre 2024. Dès lors, au vu de la gravité manifeste de la mutilation génitale subie, la question des séquelles permanentes que cette mutilation peut engendrer sur le plan physique et psychologique se pose.

4.6. Cependant, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96) et il constate que les mesures d'instructions relevées par la motivation de la décision attaquée sont à ce stade-ci de la procédure insuffisantes pour répondre aux questionnements soulevés dans cet arrêt.

4.7. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties (le Conseil souligne) de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN